



STATUTS

3M CAPITAL

Certifiés conformes,

Le Président

Matthieu TRUONG VINH TONG

3M CAPITAL

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 euros

Siège social : 16 rue du château 17137 Nieul sur Mer

Le soussigné :

Matthieu TRUONG VINH TONG

Né le 31 Janvier 1987 à Massy (Essonne-91)

De Nationalité Française

Demeurant 16 rue du château 17137 Nieul sur Mer

Pacsé

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée.

CHAPITRE I — FORMATION – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 — Forme juridique

Il est formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par:

- par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L.227-1 et suivants;
- par les lois et règlements en vigueur ;
- par les présents statuts.

La SASU jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut accomplir tous actes de nature civile ou commerciale nécessaires à la réalisation de son objet social.

La transformation ultérieure en SAS pluripersonnelle n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.

Article 2 — Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Activité 1 :

Activités de holding passive: l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de titres sociaux et de valeurs mobilières, la gestion d'un portefeuille d'investissements, la perception de dividendes, intérêts et produits financiers, l'octroi de prêts, avances ou garanties aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation, dans le respect de la réglementation applicable

Activité 2 :

Activité de holding active: Animation et gestion du groupe de sociétés et de ses filiales

Activité 3 :

Activité d'assistance administrative, comptable, financière, juridique et commerciale

Activité 4 :

Article 3 — Dénomination sociale

La société prend la dénomination **3M CAPITAL**.

Tous les documents émanant de la société doivent porter la dénomination suivie des mentions légales obligatoires.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé : **16 rue du château 17137 Nieul sur Mer**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CHAPITRE II — APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 — Apports constitutifs

L'associé unique **TRUONG VINH TONG Matthieu** apporte à la société une somme en numéraire de **500 euros**, entièrement libérée dès la constitution.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale Vincennes M&B Notaires (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires), située 4, avenue de Paris - 94300 Vincennes, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

Aucun apport en nature n'est réalisé lors de la constitution. Tout apport ultérieur fera l'objet d'actes distincts.

L'associé unique garantit la propriété, la disponibilité et l'absence de charges sur les apports.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à **500 euros**, divisé en **5000 actions de 0,10 euro** de valeur nominale chacune.

Les actions sont intégralement souscrites et libérées.

Article 8 — Nature et droits attachés aux actions

Chaque action confère à son titulaire :

- un droit aux bénéfices et à l'actif net ;
- un droit de vote dans toutes les décisions ;
- un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital, sauf décision contraire ;
- un droit permanent d'information.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 — Modification du capital social

1. Augmentations de capital

Les augmentations peuvent être réalisées par :

- émission d'actions nouvelles en numéraire ;
- apport en nature (avec commissaire aux apports si requis) ;
- incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- compensation de créances ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.

2. Réductions de capital

Elles peuvent se faire par :

- diminution de la valeur nominale des actions ;
- réduction du nombre d'actions ;
- rachat et annulation.

3. Formalités

Toute modification du capital social donne lieu à :

- décision de l'associé unique ;
- mise à jour des statuts ;
- formalités légales et publicités obligatoires.

CHAPITRE III — ADMINISTRATION — GOUVERNANCE

Article 10 — Président

La société est dirigée par **TRUONG VINH TONG Matthieu**, nommé Président pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique.

Le Président peut être rémunéré ou non. Les modalités de rémunération éventuelle sont fixées par décision de l'associé unique.

Article 11 — Pouvoirs du Président

Le Président dispose des **pouvoirs les plus étendus** pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il peut notamment :

- engager la société vis-à-vis des tiers ;
- représenter la société en justice ;
- conclure tout contrat ;
- gérer la trésorerie, les participations et les investissements ;
- consentir des garanties ;
- ouvrir et gérer les comptes bancaires ;
- embaucher du personnel.

Ces pouvoirs ne sont limités que par ceux réservés à l'associé unique par la loi.

Article 12 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus aux assemblées générales. Ses décisions sont consignées sur un registre spécial.

CHAPITRE IV — ORGANISATION FINANCIÈRE – COMPTES – CONVENTIONS

Article 13 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exception : le premier exercice commencera à l'immatriculation et se clôturera le 31 décembre 2026.

Article 14 — Affectation des résultats

Après approbation des comptes par l'associé unique, celui-ci décide :

- de l'affectation du résultat ;
 - de la dotation aux réserves légales ;
 - de la distribution éventuelle de dividendes ou acomptes ;
 - du report à nouveau.
-

Article 15 — Comptes courants d'associé (CCA)

1. Définition et régime juridique

Les avances en compte courant consenties par l'associé unique à la société constituent des prêts consentis à titre accessoire et temporaire. Elles prennent la forme d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique sur la société.

Ces avances n'opèrent aucune novation et ne confèrent en aucun cas à l'associé la qualité de prêteur professionnel. Elles ne sauraient être assimilées à une opération réglementée de crédit.

2. Ouverture et fonctionnement du compte courant

Un compte courant au nom de l'associé unique est ouvert dans les livres de la société dès la première avance. Ce compte retrace l'ensemble des flux financiers entre l'associé et la société, à l'exclusion des mouvements relatifs au capital.

Le compte courant ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur. La société ne peut demander à l'associé unique d'effectuer une avance sans son accord exprès.

3. Mise à disposition des fonds

Les avances sont effectuées :

- soit par virement bancaire au compte de la société ;
- soit par prise en charge directe d'une dette sociale, dûment justifiée ;
- soit par renonciation temporaire à remboursement d'une créance exigible de l'associé.

Toute mise à disposition doit être constatée par une écriture comptable et, le cas échéant, par une convention dédiée.

4. Rémunération du compte courant

Les sommes avancées peuvent être rémunérées à un taux fixé par décision de l'associé unique, sans pouvoir excéder le **taux maximum fiscalement déductible** prévu par l'administration.

Le taux peut être fixe ou variable, et révisé annuellement. Toute rémunération fait l'objet d'une convention conforme aux dispositions relatives aux conventions réglementées.

5. Exigibilité et remboursement

Les sommes avancées sont remboursables à tout moment, sauf stipulation contraire dans la convention correspondante. Toutefois :

- le remboursement ne peut intervenir que dans la limite de la trésorerie disponible ;
- il ne doit pas compromettre la continuité d'exploitation ;
- le Président apprécie souverainement l'opportunité d'un remboursement.

6. CCA intra-groupe

La société peut conclure des conventions de compte courant actif ou passif avec ses filiales ou sociétés sœurs. Ces conventions doivent :

- être écrites ;
- respecter l'intérêt social ;
- intégrer un taux conforme au marché (principe de pleine concurrence) ;
- être mentionnées dans le registre des conventions réglementées.

7. Subordination éventuelle

L'associé unique peut, par décision expresse, consentir à ce que tout ou partie de sa créance en compte courant soit subordonnée au remboursement préalable d'autres créanciers, notamment dans le cadre de financements bancaires ou obligataires.

Article 16 — Conventions réglementées

1. Champ d'application

Sont considérées comme conventions réglementées toute convention conclue, directement ou par personne interposée, entre la société :

- et son Président ;
- et l'associé unique ;
- et toute société contrôlée par l'associé unique ou dans laquelle celui-ci exerce une influence notable.
- Les conventions conclues entre la société et une filiale entièrement détenue sont soumises à une procédure simplifiée

2. Procédure d'approbation

Lorsque la société compte un associé unique, celui-ci doit mentionner dans le registre des décisions toute convention intervenue avec le Président ou lui-même, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Le Président établit un rapport annuel récapitulant les conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice.

3. Sanctions

Toute convention non révélée dans les formes prescrites pourra être annulée si elle est contraire à l'intérêt social ou entachée de fraude. Le Président et l'associé unique pourront voir leur responsabilité engagée.

4. Conventions libres

Restent libres, et ne nécessitent aucune formalité particulière :

- les opérations portant sur des actes courants ;
 - les actes conclus à des conditions normales ;
 - les opérations intragroupe récurrentes lorsqu'elles s'effectuent à un prix de pleine concurrence.
-

CHAPITRE V — TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 17 — Cession et transmission des actions

1. Cession entre vifs

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique tant que la société demeure unipersonnelle.

En cas d'ouverture du capital, la cession à un tiers est soumise à une procédure d'agrément préalable définie par décision de l'associé unique.

L'associé pourra établir un pacte d'associés pour organiser la gouvernance et les modalités d'agrément.

2. Transmission pour cause de décès

En cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute de plein droit.

Les actions sont transmises à ses ayants droit, sauf disposition contraire prévue par testament ou pacte civil.

3. Formalités de cession

Toute cession doit être :

- constatée par un ordre de mouvement ;
- inscrite sur le registre des mouvements de titres ;
- notifiée à la société.

La cession n'est opposable à la société qu'à compter de son inscription.

Article 18 — Nantissement des actions

1. Procédure

Le nantissement des actions doit être :

- signifié à la société par acte extrajudiciaire,
ou
- accepté par une déclaration signée du Président.

Le nantissement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

2. Effets du nantissement

Le créancier nanti ne devient pas associé.

Il ne peut exercer les droits de vote qu'en cas de réalisation forcée ou conventionnelle des titres.

L'associé conserve l'intégralité de ses droits jusqu'à réalisation.

3. Réalisation du nantissement

La réalisation du nantissement est effectuée conformément aux règles applicables aux saisies de droits sociaux ou selon les stipulations contractuelles convenues avec le créancier.

CHAPITRE VI — CONTRÔLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 — Commissaires aux comptes

1. Désignation

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un suppléant est obligatoire dès lors que les seuils légaux sont dépassés ou lorsque la société est tenue d'établir des comptes consolidés.

2. Missions

Le commissaire aux comptes exerce les missions prévues par la loi, notamment :

- certification des comptes annuels ;
- contrôle des conventions réglementées ;
- vérifications spécifiques ;
- alertes en cas de difficultés.

3. Durée des fonctions

Le mandat est établi pour six exercices. Il est renouvelable.

4. Révocation

Le commissaire aux comptes peut être révoqué par décision de justice sur demande motivée.

CHAPITRE VII — DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 — Dissolution

1. Causes de dissolution

La société peut être dissoute :

- par décision de l'associé unique ;
- par arrivée du terme ;
- par réalisation ou extinction de l'objet social ;
- par dissolution anticipée pour justes motifs ;
- en application d'une décision judiciaire.

2. Formalités

La décision de dissolution doit :

- faire l'objet d'un procès-verbal ;
- être publiée dans un journal d'annonces légales ;
- être déposée au greffe.

Article 21 — Liquidation

1. Nomination du liquidateur

L'associé unique nomme un liquidateur, personne physique ou morale, qui se voit conférer les pouvoirs les plus étendus pour les besoins des opérations de liquidation.

2. Pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur est notamment chargé de :

- réaliser l'actif mobilier et immobilier ;
- recouvrer les créances ;
- payer le passif ;
- établir les comptes de liquidation ;
- convoquer l'associé unique pour statuer sur les comptes.

Il peut transiger, compromettre, vendre de gré à gré, ou adjudicier les actifs.

Article 22 — Clôture des opérations de liquidation

Après approbation des comptes de liquidation par l'associé unique, le liquidateur procède aux opérations de répartition du solde actif, puis demande la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés. La clôture de liquidation met fin aux fonctions du liquidateur.

Signature

Matthieu TRUONG VINH TONG
Ingénieur Commercial

Matthieu TRUONG VINH TONG

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'TRUONG' followed by a stylized flourish, positioned below the printed name.

ANNEXE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Société : 3M CAPITAL

Forme : SASU

Capital social : 500 euros

Siège social : 16 rue du château 17137 Nieul sur Mer

Liste des souscripteurs :

Nom	Fonction	Adresse	Nb d'actions	Valeur nominale	Montant total
Matthieu TRUONG VINH TONG	Ingénieur Commercial	16 rue du château 17137 Nieul sur Mer	5000	0,10 €	500 €

Le présent état constatant la souscription de 5000 actions de la société 3M CAPITAL est certifié exact, sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Fait à Nieul sur Mer le 13/12/2025

Signature

Matthieu TRUONG VINH TONG

Matthieu TRUONG VINH TONG



ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

-Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

-Ouverture d'un compte de paiement au nom de la société auprès de OLINDA SAS (Qonto),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR